

# Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire

du 15 février 2018

Délibération n° 2018-017 – Environnement – Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, la communauté de communes du Pays de Nemours et la communauté de communes du Pays de Montereau pour les études relatives au PCAET mutualisé

Membres en exercice	61
Présents	57
Ne prend pas part au vote	0
Votants	57
Abstention	0
Pour	57
Contre	0

L'an deux mil dix-huit, le 15 février, à compter de 19h, le conseil communautaire, sur convocation en date du 9 février 2018, s'est réuni à la salle Raymonde Fache de Perthes-en-Gâtinais, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

# Membres présents :

M. GOUHOURY Pascal, Président.

BAGUET Christophe, BANDINI Dimitri, BOUCHUT Jean-Louis, BOURNERY Christian, BUREAU Michel, CHADAILLAT Patrick, CHANCLUD Gérard, DE CARLAN Yann, DELAUNE Jean-Claude, DÉZERT Claude, DINTILHAC David, DORIN Philippe, DOUCE Philippe, DROUET Philippe, FLINE Thibault, GRUEL Patrick, HARRY Jean-Claude, HENRI Alain, JOUBERT Jean-Pierre, LARCHÉ Fabrice, MABILLE Jérôme, MALCHÈRE Patrice, MAUS Didier, MOULIN René, PLANCKE Olivier, PLOUVIER Aimé, PORTELETTE Thierry, POTTIER David, RAYMOND Daniel, SIGLER Laurent, THOMA Cédric, TURQUET Hubert et VALLETOUX Frédéric.

Mmes ARNAUD Geneviève, BICHON-LHERMITTE Françoise, BOURDREUX-TOMASCHKE Françoise, CORMORANT Muriel, FEMENIA Véronique, FOURNIER Monique, GABET Colette, GALMARD-PETERS Maryse, LE BRET Chantal, MACHERY Geneviève, MAGGIORI Hélène, NOUHAUD Marie-Charlotte, PAYAN Chantal, RUCHETON Béatrice, SARKISSIAN Roselyne, TISSERAND Louise, TRIOLET Catherine et WALTER Christiane.

# Membres excusés:

Mme BOUCHET-BELLECOURT donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY.

Mme VILLIEZ donne pouvoir à M. CHADAILLAT.

M. CHAMBRON donne pouvoir à M. LARCHÉ.

Mme Francine BOLLET donne pouvoir à M. DORIN.

Mme SOMBRET donne pouvoir à M. VALLETOUX.



Membres absents:

Mme Sylvie HANNION.

M. Pierre BACQUÉ.

M. Jean-Marie PETIT.

M. François ROY.

Secrétaire de Séance : M. Patrice MALCHERE

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence au texte suivant :

-le code général des collectivités territoriales

La communauté de communes du Pays de Nemours, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la communauté de communes du Pays de Montereau ont chacune l'obligation réglementaire (loi de transition énergétique pour la croissance verte) de se doter d'un Plan Climat Air Energie (PCAET).

Considérant que les enjeux environnementaux et climatiques des trois territoires sont similaires et pour une plus grande efficacité des synergies d'actions, les trois EPCI précités souhaitent mutualiser les moyens d'ingénierie pour l'élaboration de leur PCAET respectif et la réalisation de leur évaluation environnementale stratégique (EES).

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la communauté de communes du Pays de Nemours, collectivités délégantes, délèguent à la communauté de communes du Pays de Montereau, collectivité délégataire, la maîtrise d'ouvrage et la coordination pour la préparation, la passation, la signature et la gestion financière et juridique des marchés d'études conformément aux besoins définis par chaque membre.

Le financement prévisionnel est établi comme suit :

Montant total des études	200.000 € HT soit 240.000 € TTC
Part de la CAPF	70.000 € HT soit 84.000 € TTC
Part de la CCPN	65.000 € HT soit 78.000 € TTC
Part de la CCPM	65.000 € HT soit 78.000 € TTC

L'Etat et la Région proposent aux EPCI d'établir un cadre partenarial, sous la forme d'une convention cadre (Etat/Région/EPCI) d'une durée de 3 ans maximum, qui permettra de financer la part de l'étude relative au PCAET à la charge de la CA à concurrence de 70 % du montant H.T.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- autoriser le Président à signer la convention de délégation de maitrise d'ouvrage pour les prestations d'études relatives au PCAET mutualisé,
- dire que les crédits sont inscrits au budget assainissement de l'exercice 2018.



### Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

• d'autoriser le Président à signer la convention de délégation de maitrise d'ouvrage pour les prestations d'études relatives au PCAET mutualisé,

• de dire que les crédits sont inscrits au budget assainissement de l'exercice 2018.

Pour extrait conforme,

Le Président,

du Pays
de Fontainebleau

Pascal GOUHOUR

Certifié exécutoire par le Président, Compte tenu de la réception en sous-préfecture Et de la publication le 2 2 FEV. 2018

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun.



# CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MONTEREAU POUR LES PRESTATIONS D'ÉTUDES RELATIVES AU PCAET MUTUALISÉ

#### **ENTRE**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, Représentée par son Président, Monsieur Pascal GOUHOURY, La Communauté de Communes du Pays de Nemours, Représentée par son Président, Monsieur Vincent MEVEL,

Désignées collectivités délégantes,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Pays de Montereau,
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie ALBOUY-GUIDICELLI,

Désignée collectivité délégataire,

D'autre part,

# **PREAMBULE**

La Communauté de Communes du Pays de Nemours, la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et la Communauté de Communes du Pays de Montereau ont chacune l'obligation réglementaire (loi de transition énergétique pour la croissance verte) de se doter d'un Plan Climat Air Energie (PCAET). Considérant que les enjeux environnementaux et climatiques des trois territoires sont similaires et que pour une plus grande efficacité des synergies d'actions les trois EPCI précités souhaitent mutualiser les moyens d'ingénierie pour l'élaboration de leur PCAET respectif et la réalisation de leur évaluation environnementale stratégique (EES).

Sous la direction de chaque EPCI, en concertation avec les comités de pilotage respectifs de chaque PCAET et en lien avec leurs comités techniques, le prestataire retenu sera chargé d'animer et d'élaborer trois PCAET et leurs EES. Chacun des PCAET sera constitué d'un diagnostic complet, des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique, d'un plan d'actions en cohérence avec les compétences de l'EPCI, d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Chacune des ESS sera constituée d'un diagnostic de l'état initial dynamique de l'environnement et d'une amélioration itérative des trois PCAET, afin de réduire leurs incidences environnementales. Il comportera également une analyse des incidences résiduelles, et un dispositif de suivi et d'évaluation des incidences environnementales.

Le prestataire retenu aura également en charge la procédure d'information du public sur les trois territoires, recueillera les avis et fera le cas échéant évoluer le rapport environnemental. Il devra également rédiger la déclaration environnementale de chacun des EPCI.

La gouvernance du projet PCAET mutualisé s'organisera comme suit :



Le titulaire du marché réalisera la mission d'élaboration des PCAET, en étroite collaboration avec les référents de la Communauté de communes du Pays de Nemours, de Montereau et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

Pour chaque EPCI, sera organisé à minima un Comité Technique avant chaque réunion du Comité de Pilotage. Le Comité de Pilotage sera réuni à minima pour la validation de chaque phase. Des ateliers de concertation seront organisés avec les acteurs et administrés des trois EPCI.

Chaque EPCI se réservera la possibilité de demander des réunions supplémentaires sur son territoire, restant à sa charge financière.

Un niveau de pilotage global, commun aux trois EPCI, devra également être mis en place.

# EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

# ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et la Communauté de Communes du Pays de Nemours, collectivités délégantes, délèguent à la Communauté de Communes du Pays de Montereau, collectivité délégataire, la maîtrise d'ouvrage et la coordination pour la préparation, la passation, la signature et la gestion financière et juridique des marchés d'études conformément aux besoins définis par chaque membre.

# ARTICLE 2 : Attributions déléguées à la Communauté de Communes du Pays de Montereau

#### Rôle de coordonatrice

La Communauté de Communes du Pays de Montereau est désignée par les collectivités délégantes, comme la coordonatrice pour la préparation, la passation, la signature et la gestion financière et juridique des marchés d'études conformément aux besoins définis par chaque membre.

En application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et conformément au Code Général de Collectivités Territoriales notamment les articles L1411-5-II et L 1414-2, la commission d'appel d'offres du coordonnateur est désignée pour choisir le titulaire du marché.

Le siège de la collectivité coordonatrice est situé au 29 avenue du Général de Gaulle, 77130 Montereau-Fault-Yonne.

#### Missions de la coordonatrice

La coordonatrice est chargée :

- D'assister les collectivités délégantes dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par elles en concertation avec les collectivités délégantes;
- De mettre au point le dossier technique et administratif de consultation
- De définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les collectivités délégantes;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des bureaux d'études (publications des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc);
- De signer et notifier les marches ;

- De transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des prestations qui les concernent;
- De verser les rémunérations du bureau d'études;
- D'assurer l'exécution, le suivi et la gestion financière et comptable du marché;
- D'établir et de signer les avenants si nécessaires
- La réception de l'étude et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus

Le coordonateur assure parallèlement une mission de conseil juridique et technique aux membres.

# ARTICLE 3 : Engagements de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et de la Communauté de Communes du Pays de Nemours

Les collectivités délégantes sont chargées :

- De communiquer au coordonateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des marchés;
- D'assurer la bonne exécution des prestations portant sur l'intégralité de ces besoins,
- D'informer immédiatement la collectivité délégataire afin d'établir les avenants et procéder aux modifications budgétaires nécessaires si les prestations devaient évoluer en cours d'exécution des marchés;
- De financer l'équivalent du coût des prestations les concernant.

Les collectivités délégantes se libèreront de leurs obligations par règlement de leur participation financière sur présentation d'une facture établie par la Communauté de Communes du Pays de Montereau selon le planning prévisionnel suivant :

- Le versement de 20 % de leur participation au marché d'étude à titre d'avance, dès la signature de l'ordre de service de lancement de l'étude, correspondant aux besoins de trésorerie de la Communauté de Communes du Pays de Montereau,
- Le versement des acomptes et du solde final sur présentation des factures tel que sera définit l'échéancier des paiements avec le bureau d'étude choisi.

La Communauté de Communes du Pays de Montereau procédera au mandatement des appels de fonds dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

En ces de désaccord entre les collectivités délégantes et la collectivité délégataire sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin d'opération, le mandatement du solde interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par les collectivités délégantes au maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de délégation**

- a) La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à l'achèvement de la mission d'études validée conjointement par les trois collectivités ;
- b) Il n'y a pas de rémunération pour cette mission;
- c) Des pénalités pour non-observation des obligations du mandataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite ;
- d) La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le mandataire de ses obligations.



# **ARTICLE 5 : Financement prévisionnel**

Le financement prévisionnel est établi comme suit :

Montant total TTC des études	200 000 € H.T soit :	240 000 € T.T.C
Part de la CAPF	70 000 € H.T soit	84 000 € T.T.C
Part de la CCPN	65 000 € H.T soit	78 000 € T.T.C
Part de la CCPM	65 000 € H.T soit	78 000 € T.T.C

Prévues sur la base d'un plan de financement prévisionnel, les participations des deux parties seront calculées en fonction de leur montant réel. Le financement de l'opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations, tant à la hausse qu'à la baisse, ce que les collectivités délégantes acceptent.

La prestation d'études n'étant pas éligible au FCTVA, les paiements seront TTC.

# ARTICLE 6 : Modalités de contrôle technique, financier et comptable

Les collectivités délégantes se réservent le droit de demander l'état comptable des opérations à la collectivité délégataire qui s'engage à le tenir à jour et à disposition.

#### **ARTICLE 7: Contentieux**

Le mandataire peut agir en justice pour le compte de la CAPF et la CCPN :

- a) Dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de la CAPF et CCPN n'est pas demandé);
- b) Obligatoirement sur demande de la CAPF et la CCPN, si ces dernières jugent que leurs intérêts sont compromis.

#### ARTICLE 8 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les trois parties, ceci jusqu'au règlement complet de la prestation et des participations des collectivités délégantes.

La présente convention pourra être résiliée, au plus tard 15 jours avant la signature de l'ordre de service de démarrage, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ceci entraînerait de fait la résiliation du marché en cours. Toutefois, si des indemnités devaient être réclamées par le titulaire du marché, les frais seraient à charge de la collectivité à l'initiative de la résiliation de la présente convention.

#### ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant : Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle – Case postale n° 8630 – 77008 MELUN cedex.

Fait en 3 exemplaires Le ..... Le Président de la Communauté Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, de Communes du Pays de Nemours, **Pascal GOUHOURY Vincent MEVEL** Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Montereau, Jean-Marie ALBOUY-GUIDICELLI

